



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chasse

Question écrite n° 25940

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable durable sur l'alinéa 3 de l'article L. 222-17-1 de la loi chasse n° 2000-698. Tel qu'il est rédigé, ce texte dispose notamment que le propriétaire ou le détenteur de droit de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée. Ainsi, un propriétaire ayant un droit de chasse ne peut, le plus souvent, pas prétendre à la carte communale de l'ACCA, et ce même s'il possède des îlots de moins de 20 hectares sur le territoire communal. Ce dernier ne peut donc pas chasser sur ses propres parcelles. Aussi, afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il serait possible de distinguer par décret les propriétaires de chasse privée avec ou sans autres parcelles sur le territoire communal afin de permettre aux premiers de pouvoir adhérer à l'ACCA.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux associations communales de chasse agréées (ACCA). L'article L. 422-21 IV du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un propriétaire ou un détenteur de droits de chasse a exercé un droit à opposition pour que ses terrains ne soient pas incorporés dans le territoire d'une ACCA, il ne peut prétendre à la qualité de membre de cette association. Cette disposition concerne donc un propriétaire qui a exercé son droit à opposition sur un terrain de plus de 20 hectares, même s'il apporte à l'ACCA d'autres terrains (d'une surface de moins de 20 hectares) n'ouvrant pas droit à opposition. C'est dans un souci d'équité que le législateur a ajouté cette disposition dans la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, afin qu'un même propriétaire ne puisse pas jouer de son droit à opposition, qui lui permettrait de chasser seul sur certaines de ses terres, mais également sur l'ensemble des terrains gérés par l'ACCA. Ces dispositions avaient été demandées par l'Union nationale des fédérations départementales des chasseurs ainsi que par l'association des fédérations départementales des chasseurs à ACCA.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25940

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7573

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2555